

COMMUNE DE LIT ET MIXE

Rue de l'Hôtel de Ville

40170 - LIT ET MIXE

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE****Prélèvement d'eau souterraine dans
les forages de Cap de Hé et de Mounloun**

- - - -

**Note complémentaire sur
la remise en état du site après exploitation**

Maitre d'œuvre de l'opération :

**DEKRA Industrial**
Activité Audit & Conseil QHSE Sud-Ouest85 rue de la Morandière
33185 - LE HAILLANTél. : 33(0) 05 56 13 61 66
Fax : 33(0) 05 56 36 02 37**Affaire n°52543330**Responsable d'affaire : L. PETITEAU
E-mail : laurent.petiteau@dekra.com**Modifications et évolutions**

| Date | Indice | Modifications apportées |
|------------------|--------|--------------------------|
| 10 décembre 2018 | 1 | 1 ^{ère} édition |

En fin d'exploitation et conformément au code l'environnement, la commune de Lit et Mixe s'engage à remettre en état les sites de Cap de Hé et de Mounloun (forages et usine) lorsque cesseront définitivement ses activités de production et de distribution d'eau potable.

Les terrains seront rendus compatibles à la vocation des zones du PLU de Lit-et-Mixe :

- Cap de Hé : Zone urbaine Use destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Mounloun : Zone naturelle et forestière Nf

La remise en état des sites de Cap de Hé et de Mounloun sera effectuée de telle manière qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les mesures mises en place dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement seront les suivantes :

- Les forages abandonnés de Cap de Hé et de Mounloun seront comblés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié (articles 12 et 13) et de la norme NF X10-999 d'août 2014.

Voir extrait du guide d'application de l'arrêté du 11/09/2003 en pages suivantes (fiche 11 - Conditions d'abandon d'un forage).

- Maintien en l'état de fonctionner des principales utilités (alimentation électrique, alimentation en eau, évacuations...).
- Maintien en l'état de fonctionner ou évacuation des autres utilités (instrumentation, compresseur d'air de service, climatisation...). L'évacuation ou le maintien en fonctionnement sera à décider en fonction de l'utilisation ultérieure des sites. L'évacuation sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Maintien en l'état de fonctionner ou évacuation des installations fixes et mobiles (équipements de traitement de l'eau, pompes, surpresseurs...) L'évacuation ou le maintien en fonctionnement sera à décider en fonction de l'utilisation ultérieure du site. L'évacuation sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Evacuation ou élimination des produits chimiques (chlore, chlorure ferrique, floculant, soude...) et des déchets. Cette évacuation sera effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur (élimination vers des filières de traitement adaptées et émission des bordereaux de suivi des déchets dangereux).
- Nettoyage des locaux de stockage et bureaux ainsi libérés.
- Elimination des déchets dans des centres agréés.
- Mise en sécurité des infrastructures par la fermeture des organes de coupures (réseau électrique, alimentation en eau...).
- Fermeture des accès aux sites de l'usine et des forages.
- Lorsque l'ensemble des installations aura été évacué et les sites nettoyés, la dernière phase consistera à faire réaliser par une société compétente en la matière un "mémoire de cessation d'activité". Conformément à la réglementation en vigueur, ce mémoire devra inclure :
 - ✓ l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement,
 - ✓ l'insertion du site dans son environnement,
 - ✓ l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire,
 - ✓ en cas de suspicion d'une pollution éventuelle, prélèvement et analyse (sol, eau ...), à la charge de l'exploitant,
 - ✓ conclusion et mesures conservatoires éventuelles ainsi que la surveillance éventuelle ultérieure de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique

Fiche 11 – Conditions d'abandon d'un forage

Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 (articles 12 et 13).

Raisons d'abandon d'un forage

- *Le propriétaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.*
- *Le forage a été réalisé dans la phase de travaux de recherche, mais n'est pas destiné à l'exploitation.*
- *Suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du forage.*

Obligation de comblement d'un forage abandonné

- *Tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.*

Le cuvelage doit être comblé par du béton maigre jusqu'au niveau du sol pour prévenir le risque d'effondrement par corrosion.

Cas des forages inclus dans un périmètre de protection d'un captage AEP ou des forages qui interceptent plusieurs aquifères superposés

- *Communication au préfet, au minimum un mois avant les travaux, des modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés.*
- *Compte rendu des travaux adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.*

Cas des forages se trouvant dans les autres cas

- *Rapport de travaux adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.*

Cas des forages qui ne sont pas conservés à la suite des travaux de foration

- *Comblement dès la fin des travaux*
- *Les modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux.*

Les illustrations 24 et 25 précisent les modalités de comblement.

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique

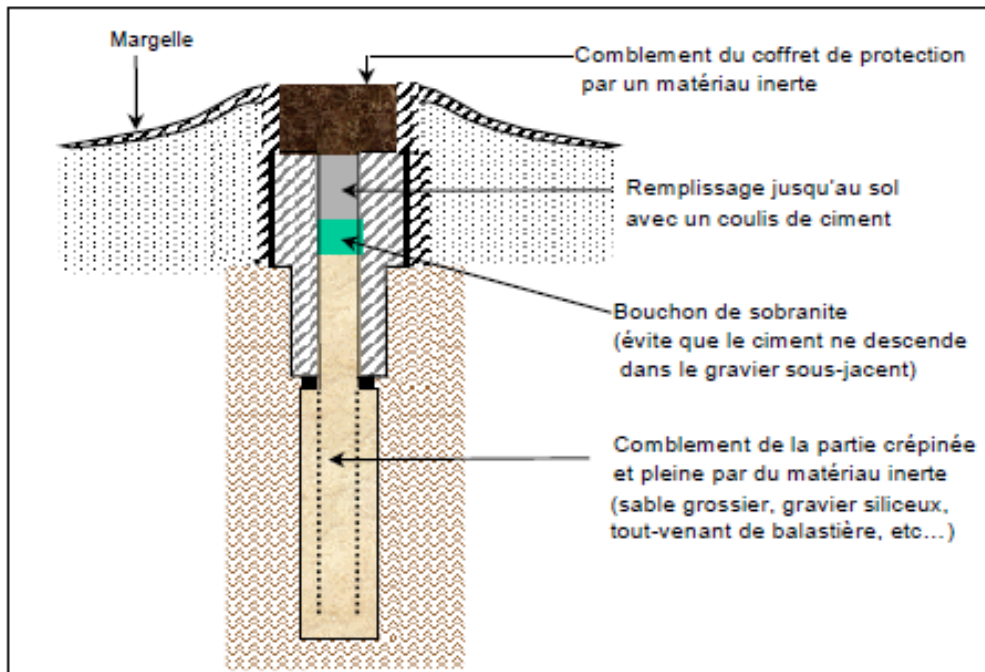


Illustration 24 - Exemple d'un forage abandonné après exploitation et comblé.
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

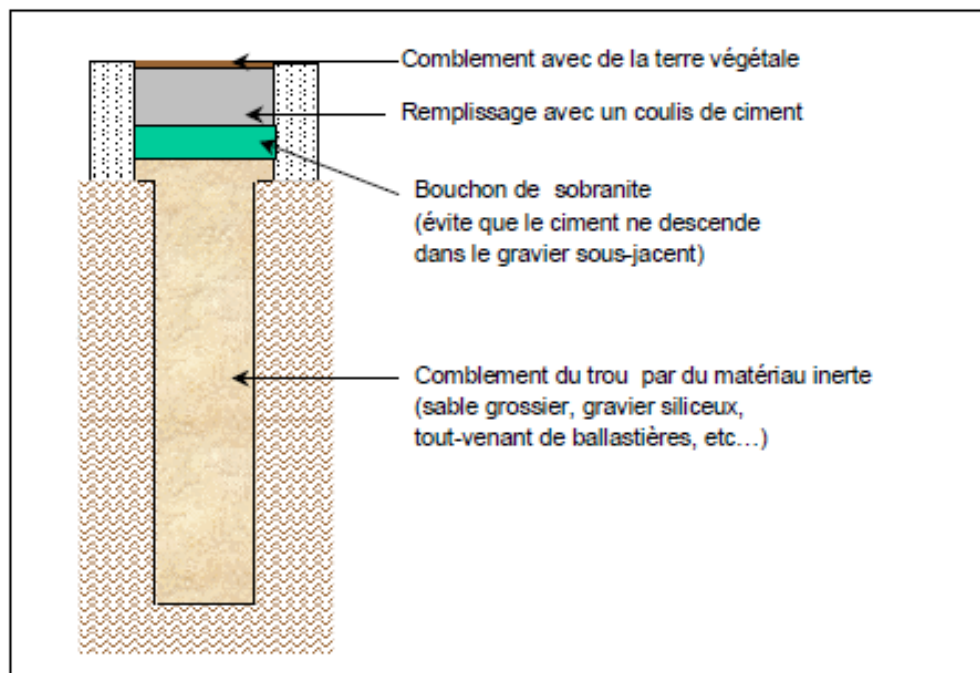


Illustration 25 - Exemple d'un forage non conservé, jugé improductif, non équipé et comblé.
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »